

CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER

STATUTS

Soumis à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901

A Montpellier le 4 mai 2000, les membres fondateurs suivants :

M. Charles-Henri COSTE
Bâtonnier en exercice
M. Georges PERIDIER
Bâtonnier sortant
M. Jean-François PELVET
Mme Guylaine LANG CHEYMOL
Mme Isabelle PLANA

Mme Inge DUVAL
Mme Claire GROUSSARD
M. Laurent EPAILLY
Mme Marie Jeanne KAHN
Mme Elisabeth LEMAN LEVY
Mme Marie Paule CANIZARES

ont établi les statuts ci-dessous

TITRE 1 - DENOMINATION-OBJET-MOYENS D'ACTION- SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination

Les présents statuts sont conformes à la loi française sur les associations.

Il est fondé, entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination sociale de l'Association est :

« CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DE MONTPELLIER »

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but :

- . La pratique de la médiation conventionnelle et judiciaire,
- . La formation des médiateurs,
- . La promotion et la diffusion de la médiation.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association pour servir lesdits buts et objectifs sont notamment :

- . Créer les conditions propices à la pratique de la médiation par l'ouverture d'un centre de médiation et un centre de formation,
- . Faire connaître la médiation par la conservation, l'impression, la traduction de textes, relatifs à la médiation et, par la diffusion de ces documents en général,
- . Inviter des enseignants et des professionnels de la médiation,
- . Organiser des séminaires, des conférences et des stages,
- . Fonder, organiser son centre de médiation et de formation, notamment, par l'acquisition et l'administration d'immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts poursuivis et, notamment par la prise de participation éventuelle dans des sociétés civiles immobilières,
- . Diffuser tous documents relatifs à l'objet de l'Association par le son, l'image, l'écrit ou par tous autres supports matériels et notamment l'Internet.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : Ordre des avocats du barreau de Montpellier,

MAISON DES AVOCATS 14 RUE MARCEL DE SERRES 34000 MONTPELLIER

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration dans le même département. Dans le cas de changement hors de Montpellier, la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 6 : PRESIDENCE D'HONNEUR

Le bâtonnier en exercice de l'ordre des Avocats du Barreau de Montpellier est en permanence désigné comme Président d'honneur du centre de Médiation.

ARTICLE 7 : Composition

L'association se compose de :

1° - Membres d'honneur.

Est considéré comme tel, toute personnalité qui a rendu ou rend des services signalés à l'association et que le conseil d'administration aura nommée souverainement, après avis de la Présidence d'honneur.

2° - Membres bienfaiteurs.

Est considéré comme tel pour l'année, toute personne adhérant aux présents statuts et ayant versé 10 fois au moins le montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

3° - Membres actifs.

Est considéré comme tel, pour l'année, toute personne agréé par le Conseil d'Administration, adhérant aux présents statuts et ayant versé une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration et agréé par le conseil.

ARTICLE 8 : Conditions d'adhésion.

Le conseil d'Administration de l'association pourra agréer, en qualité de membre actif, tout avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats de Montpellier ayant formulé un demandé écrite d'adhésion et suivi la formation prévue par le règlement intérieur.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les raisons.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10 : Ressources.

Les ressources de l'association proviennent :

- 1- des cotisations de ses membres ;
- 2- des subventions privées et/ou publiques ;
- 3- des revenus de ses biens ;
- 4- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 : Exercice social.

La clôture de l'exercice social de l'association Centre de Médiation de Montpellier, sera fixée chaque année au 31 décembre. A compter de ce jour le premier exercice social sera clôturé le 31 12 2000.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 5 à 9 membres, élus au scrutin secret pour deux années par l'assemblée générale et choisi dans toutes les catégories de membres proposées par le conseil.

Ils sont rééligibles.

Pour le cas où l'Assemblée générale ordinaire ne pourrait être réunie avant le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice social, il sera procédé à la convocation d'une assemblée générale tenue extraordinairement à l'effet de renouveler le conseil d'administration dans les conditions ci-dessus exposées.

Il est pourvu au remplacement des membres sortants par vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres votants présents en assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

L'assemblée constitutive, composée de ses membres fondateurs a élu son premier conseil d'administration :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------|
| - M. Le Bâtonnier Charles Henri COSTE | Mme Sylvie MOULIN |
| - M. Le Bâtonnier Georges PERIDIER | Mme Marie Paule CANIZARES |
| - M. Jean- François PELVET | Mme Claire GROUSSARD |
| - Mme Elisabeth LEMAN LEVY | M. Laurent EPAILLY |
| - Mme Marie Jeanne KAHN | |

ARTICLE 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président et en cas de besoin un vice président, un secrétaire, un trésorier et, si nécessaire un adjoint au secrétaire et au trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans et renouvelé en totalité tous les deux ans.

Ses membres sont rééligibles.

Le président représente l'association en justice en cas d'urgence.

Le premier bureau élu par le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- . Président, Mme Elisabeth LEMAN LEVY
- . Secrétaire, Monsieur Laurent EPAILLY
- . Trésorier, M. Jean François PELVET.

ARTICLE 14 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il statue souverainement sur les admissions et les radiations. Il est chargé de déterminer le montant des cotisations annuelles ainsi que la qualité des membres composant l'association. Il est chargé du recouvrement des cotisations. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et frais nécessaire au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque. Il autorise toutes transactions. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et à temps limité.

ARTICLE 16 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'Association et, au moins, deux fois par an, sur convocation de son président, et/ou sur la demande du quart de ses membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence s'entend en tant que présence effective ou par représentation au profit d'un autre administrateur ou vote par correspondance. Le vote par correspondance devra être certifié par le Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ou par correspondance.

Tout membre du conseil s'engage à participer à au moins deux conseils par an. Celui qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Conseil transcrit par le secrétaire sur un registre et signé par le président ou un vice-président et le secrétaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminant les modalités d'exécution des présents statuts y est annexé et pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 : Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à savoir: les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, membres actifs.

Seules les qualités de président d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs à jour de leurs cotisations, confèrent un droit de vote. Tous les autres membres ont une voix consultative et peuvent faire toutes propositions au Bureau selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres ayant droit de vote sont convoqués par lettre par les soins du secrétaire.

Tous les autres membres sont convoqués par voix d'affichage au siège social ou par les publications de l'association.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée que les questions soumises au bureau dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Tous les deux ans, il est procédé au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants, tel que prévu à l'article 12.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le budget prévisionnel.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Tout membre votant peut se faire représenter par un autre membre votant de son choix auquel il aura, préalablement, donné ses pouvoirs.

Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres votants, ou à son initiative, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent et doit être tenue au plus tard dans les deux mois de la convocation. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. La majorité requise est alors des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblée sont transcrits, par le secrétaire sur un registre et signés par le président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le secrétaire sur un registre et signés par le président et le secrétaire ou le secrétaire-adjoint.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 : Modification-Dissolution-Liquidation

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet tel que prévu à l'article 19.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissement publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 22 : Formalités

Pour faire enregistrer les présents, faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire d'expédition ou d'extrait des présents statuts, soit de toutes délibérations du conseil ou de l'assemblée.

**Fait en deux exemplaires originaux
A Montpellier le 4 mai 2000**

M. Charles Henri COSTE

Mme Isabelle PLANA

M. Georges PERIDIER

Mme Marie Paule CANIZARES

Mme Inge DUVAL

M. Jean François PELVET

Me Guylaine LANG CHEYMOL

Mme Claire GROUSSARD

M. Laurent EPAILLY

Mme Elisabeth LEMAN LEVY

Mme Marie Jeanne KAHN